

- - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2026R107

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue de la
Libération**

**Travaux de
raccordement au
réseau télécom**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;
Vu la demande en date du 31 mars 2026 de l'entreprise **CIRCET** située au 269 avenue Lion - 83210 SOLLIES-PONT, **pour le raccordement du 4 de l'impasse des Bossonnets au réseau télécom, rue de la Libération au niveau du n° 46 ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du mercredi 15 au vendredi 17 avril 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réduite sur une largeur de 3,50 et basculée sur la chaussée opposée par alternat manuel (balise k10 + 2 ouvriers + panneaux B15 C18).

La fonctionnalité de l'arrêt de bus ne pourra être inchangé.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **CIRCET**.

La signalisation mise en place devra respecter les préconisations du Céréma annexée à cet arrêté.

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

21/4/26

- de sa notification le :

21/4/26

FAIT à GAILLARD, le 1^{ER} avril 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

